

**Sujet :** [INTERNET] Consultation publique dossier Sud environnement Saint-Dézéry

**De :** "gvernede@aol.com" <gvernede@aol.com>

**Date :** 15/01/2024 11:50

**Pour :** "pref-environnement@gard.gouv.fr" <pref-environnement@gard.gouv.fr>

**Copie à :** "stdezery.mairie@wanadoo.fr" <stdezery.mairie@wanadoo.fr>,  
"mairie@collorgues.fr" <mairie@collorgues.fr>

Monsieur, le préfet,  
Mesdames et Messieurs des services préfectoraux,  
Monsieur le maire de Saint-Dézéry,  
Madame le maire de Collorgues,

Veillez accepter en pièce-jointe mes réflexions au sujet de l'implantation de l'activité de concassage sur la commune de Saint-Dézéry et débordant aujourd'hui sur la commune de Collorgues tant comme riverain que comme conseiller municipal.

Avec mes respectueuses salutations,  
Mesdames, Messieurs,

G. Vernède,  
Agrégé d'histoire géographique,  
Maître en Science politique (politiques publiques, Communication publique et  
aménagement du territoire)  
Maître en histoire,  
Conseiller communal dans le village de Collorgues.

— Pièces jointes : \_\_\_\_\_

Consultation publique concassage M Vernède.pdf

504 Ko



Gaël Vernède,  
9 chemin des Canets  
30190 Collorgues

Objet : Consultation publique dossier Sud environnement Saint-Dézéry.

A l'attention de la préfecture du Gard,  
De la mairie de Saint Dézéry,  
De la mairie de Collorgues,  
Pour servir à l'instruction du dossier sur le site de concassage :

COURRIER ARRIVÉ  
PRÉFECTURE DU GARD

15 JAN. 2024

D.C.L.C.

En tant que riverain j'ai pu constater différentes nuisances liées à l'entreprise Sud Environnement :

- Selon le vent, nous pouvons entendre l'activité depuis notre domicile, pourtant situé de l'autre côté de la colline où est située l'activité, rendant la nuisance sans doute plus importante à Saint-Dézéry.
- Promenant régulièrement dans les alentours, on observe une quantité importante de poussière déposée sur la végétation dans un large périmètre. L'effet néfaste sur les plantes n'est plus à démontrer :
  - o AUCLAIR D., 1976a. « *Effets des Particules sur la Végétation* », in Pollution par les particules émises dans l'atmosphère. Monographies scientifiques, série « Environnement », la Documentation française, Paris.
  - o DARLEY E. F., 1966. « *Studies on the Effect of Cement-kiln dust on Vegetation.* ». J. Air Pollut. Control Assoc. 16 (3), 145-150.
  - o **DEVAUX J. P., L E BOURHI S M. , 1974. « Effets phytotoxiques des poussières émises par une carrière de calcaire. Etude de la perte de production ligneuse d'une population de Pinus halepensis (Mill.). » Rev. Biol. Eco/. Mid., 1 (2), 41-52.**
  - o EVELING D. W. , 1967. Physical effects of particulate sprays on leaf physiology. Thèse Ph. D., London.
  - o ...
- Toujours lors de nos courses à pied, ou promenades avec nos enfants sur la route de Saint-Dézéry, nous avons pu constater la vulnérabilité des piétons par rapport aux camions et autres chargeuses qui circulent entre deux parties du site en passant par la voie publique, voire s'y croisant et plus spécialement sur le pont routier en bordure de site (Cf. pièce graphique jointe).
- On constate également la dégradation du bitume de cette route sur une portion relativement importante (Cf: pièce graphique) ainsi que l'empiètement par le roulage des camions hors de la chaussée en direction du fossé en divers points, conduisant à son affaissement.

En tant que conseiller municipal du village de Collorgues d'autres points m'alertent :

- La pratique régulière de la destruction de végétaux par incinération à l'air libre en toute saison, sans surveillance (feux qui continuent de couvrir durant les week-ends) et à proximité immédiate d'une zone située sur la commune de Collorgues, où se situe non seulement l'antenne relais de télécommunication mais étant classée zone feu en risque maximal par la préfecture.
- L'exploitation d'une parcelle (sans doute la 275) sur la commune de Collorgues et l'ouverture « sauvage » d'un accès sur une voie publique sans en informer la municipalité, le tout dans une zone classée Agricole dans le PLU :

- Il a été pratiqué des travaux de terrassement et de défrichage alors que ce n'est pas conforme au PLU et qu'aucune demande n'a été faite à la mairie en ce sens.

Extrait du PLU de Collorques, page 51 :

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- **Toutes les constructions nouvelles affectées aux activités industrielles**, à l'artisanat, aux activités commerciales, à l'habitation, exceptées celles prévues à l'article 2
- **Les installations et travaux divers visés à l'article R442-2 du Code de l'urbanisme, exceptés les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'activité ou à la réalisation d'équipements publics**
- **Les activités de dépôts et de stockages (dépôts de ferraille, de matériaux en vrac et de déchets de toute nature, ainsi que les dépôts sauvages)**
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Toute forme d'habitat léger,
- Toute autre occupation ou utilisation du sol qui ne figure pas à l'article A2.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont admis :

- Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, bâtiments d'exploitation et de gestion agricole, occupations et utilisations du sol à caractère agricole soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre du régime des installations classées ;
- En cas de sinistre, la demande de reconstruction d'un bâtiment sinistré qui avait été régulièrement édifié doit être déposée dans les deux ans suivant le sinistre, dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le PLU, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ;
- **Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient indispensables à l'activité agricole ou pastorale, à la défense incendie, et aux travaux d'infrastructures après obtention des autorisations prévues.**

- Exploitation de ces zones à moins de 20m du cours d'eau situé sur le PLU du village de Collorques.
- Travaux polluants d'un point de vue paysager à moins de 500m d'un site de petit patrimoine protégé par le PLU de la Commune (Lavoir de la Violette).
- Sur le plan floristique et faunistique, de nombreuses espèces protégées sont présentes sur nos communes. Sans être botaniste, j'ai pu voir sur les abords du site au moins une des espèces protégées de Languedoc-Roussillon, *Ophrys à forme d'araignée*, très facilement reconnaissable lors de sa floraison et faisant partie de la liste des espèces protégées pour notre département (**Arrêté interministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon**). Qu'en est-il d'autres espèces potentielles que je ne suis pas capable d'identifier ? Quelle étude a été réalisée dans ce domaine par la DDTM ou autre organisme compétent ?
- Le non-respect de l'arrêté préfectoral de l'activité de concassage a été constaté à de nombreuses reprises par plusieurs conseillers municipaux du village.
- L'implantation en toute illégalité de l'activité au départ et ce non-respect me permettent de mettre en doute la probité de l'exploitant du site quant aux engagements éventuels qu'il pourrait apporter pour tenter de remédier aux nuisances occasionnées.

Pont routier où il est dangereux de se croiser. Il matérialise également l'axe du ruisseau mentionné dans ce compte-rendu.

1 Premier accès créé par l'entreprise sur la voie publique, route de Saint-Dézéry

2 Accès nouvellement créé sur un chemin de la Commune de Collorgues.

Les engins se concentrent donc entre ces deux accès au niveau du pont, zone la plus accidentogène.

Zones les plus dégradées de la chaussée.



Je vous prie, Monsieur le préfet, d'agréer mes respectueuses salutations.

Gaël Verrière, conseiller communal de Collorgues.



**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique concertation collorgues

**De :** Christine Gleyze <christinegleyze@gmail.com>

**Date :** 15/01/2024 13:56

**Pour :** pref-environnement@gard.gouv.fr

Bonjour

Je me permets d'utiliser le mail prévu à cet effet dans le cadre de la concertation des habitants de collorgues .

Je réside à Collorgues au 2 place du platane, à ce titre j'ai pris connaissance de l'entreprise route de St dézery et des activités de celles ci .

Pour ma part, le passage fréquents de camions sur la petite route ne sont pas adaptés à l'activité de celle ci .

Les nuisances associées : bruits, poussières et dangers routiers deviennent très problématiques..

La dégradation du paysage naturel est sans aucun doute catastrophique pour la nature , la faune et flore du village et de ses alentours.

Je m'oppose donc à la pérennité de cette entreprise dont la vocation devrait être localisée dans une zone ad hoc.

D'autre part, les habitants n'ont jamais eu les informations d'une telle installation sur la commune.

Somme de quoi et avec conviction je suis absolument contre .

Je vous remercie de prendre en considération mon avis .

Cordialement

Christine Gleyze



**Sujet :** [INTERNET] société de concassage Sud-Environnement-Terrassement, sur la route de Saint Dézéry, à la sortie de Collorgues.

**De :** André L <labertorella@gmail.com>

**Date :** 15/01/2024 14:07

**Pour :** pref-environnement@gard.gouv.fr

**Habitant de Collorgues, je m'oppose à l'installation définitive de cette entreprise qui dégrade fortement notre environnement de village vert et perturbe fortement la circulation dans collorgues avec le passage continuels de camions de fort tonnage qui ne respecte pas le tonnage autorisé sur le route communale un certain nombre de nuisances - bruits, poussières, trafic, dégradation de la chaussée, et du paysage etc... -pour les habitants de notre village. Il est donc nécessaire d'interdire à cette société ses activités néfastes dans notre beau paysage de verdure et de tranquillité  
merci pour votre consultation**

**André Lалуque**

**4 chemin carriere obscure**

**30190 Collorgues**



**Sujet :** [INTERNET] Avis sur l'activité de la société de concassage Sud-Environnement-Terrassement

**De :** Eric Cardonnel <eric@cardonnel.me>

**Date :** 15/01/2024 14:54

**Pour :** pref-environnement@gard.gouv.fr

Bonjour,

habitant de Collorgues je souhaite exprimer mon avis défavorable concernant l'activité de la société de concassage Sud-Environnement-Terrassement à Saint-Dézéry suite à l'arrêté préfectoral du 20/11/2023.

Je considère que les nuisances à subir sont trop importantes :

- Bruit
- Poussières
- Circulation de nombreux camions qui entraînent la détérioration des infrastructures routières.

Il serait préférable que cette entreprise s'installe dans une zone prévue à ce type d'activité.

Cordialement,

Eric Cardonnel

18 rue du Château  
30190 COLLORGUES  
+33(0)7 61 54 28 32



**Sujet :** [INTERNET] AVIS ENQUETE PUBLIQUE ACTIVITE DE CONCASSAGE SAINT-DEZERY

**De :** Emilie TISSIER <emilietissier@orange.fr>

**Date :** 15/01/2024 15:19

**Pour :** pref-environnement@gard.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je viens par ce courriel donner mon avis sur la demande d'enregistrement déposée par la Société Sud Environnement Terrassement qui exploite une installation de tri, broyage, concassage de pierre et autres produits minéraux destinés à être valorisés sur la commune de SAINT-DEZERY.

Résidants sur la commune de Collorgues, et s'agissant de la dernière habitation avant la commune de SAINT-DEZERY nous sommes tout à fait concernés par cette activité et avons sans aucun doute un intérêt à nous manifester.

En effet, la société Sud Environnement et Terrassement, a implanté son activité de location de bennes de déchets, de concassage déchets tels que pierres et gravats et achat de terre végétale sur la parcelle AN 35 de la commune de Saint-Dézéry, qui jouxte directement la commune de Collorgues. Tout ceci, sans autorisation préalable à l'exercice de cette activité.

L'entreprise, depuis la constatation sur place de la DREAL Occitanie et la mise en demeure a par ailleurs poursuivi l'exercice de son activité, maintenu le trafic de camions et a même étendu sa zone d'activité sur la parcelle AD 33....

Nous sommes propriétaires de la première habitation à l'entrée de Collorgues en venant de Saint-Dézéry, en bordure de la Route Départementale n°120 et cette activité génère énormément de nuisances quotidiennes dont nous voudrions vous faire part.

Nous assistons à un balai incessant de camions poids lourds de catégorie 4, l'un passe à vide, l'autre repart à plein et ce, selon la période de l'année à une cadence plutôt intensive, sans exagération.

Ils empruntent donc la Route Départementale n°120, bordée de fossés routiers de part et d'autre et dont l'étroitesse n'est plus à démontrer. En effet, la largeur au niveau de mon habitation est de 4 mètres et n'est pas plus large tout le long de la route.

Le passage de ces camions entraîne que nous nous rabattons lorsque cela est possible sur le bas-côté pour leur permettre de passer. Le trafic incessant de ces camions poids lourds complique fortement la circulation et ce de façon permanente. Il n'y a aucune possibilité de se croiser ni de se garer sur le côté pour rendre la circulation fluide, et le nombre de passages étant important cela perturbe grandement la circulation et met en cause la **sécurité publique**.

De plus, la vitesse à laquelle ils roulent mériteraient d'être vérifiée car la sécurité de nos enfants est en jeu.

Par ailleurs, les parcelles AD35 et AD33 se situent en **zone d'aléa feu de forêt très fort du Porter à Connaissance établi par Madame La Préfète du Gard et porté à connaissance des communes du Gard en octobre 2021.**

L'installation a visiblement nécessité un défrichement d'une partie des espaces boisés de cette parcelle qui se situe en continuité d'un massif boisé de plus de quatre hectares comme peut le démontrer la photo aérienne. Par conséquent, cela aurait nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat.

En tout état de cause, la régularisation d'un défrichement peut-elle être obtenue ? A ma connaissance, non ! et la réalisation d'un défrichement sans avoir obtenue d'autorisation mène, de fait, à un refus d'autorisation de défrichement.

De plus, au regard du PAC Feu de Forêt on peut relever que :

- les parcelles AD35 et AD33 boisées à plus de 10% depuis plus de 30 ans et attenante à un massif boisé de plus de 4ha, elle serait donc bien soumise à autorisation de défrichement
- la parcelle AD35 et AD33 sont situées en aléa très fort au risque incendie de forêt,
- le Point d'Eau Incendie le plus proche est à plus de 900 m, la zone est donc non équipée.
- une voirie normalisée dessert les parcelles.
- les parcelles se situent en zone non urbanisée,

**Dans tous les cas de figure, en aléa très fort aucune nouvelle ICPE n'est autorisée. Cette nouvelle activité génère bien une présence humaine prolongée dans la mesure où elle crée un poste de travail.**

**Au titre du risque incendie de forêt, il me semble que cette entreprise ne pourrait être autorisée à exercer son activité sur ces parcelles.**

De plus, la commune de Saint-Dézéry est pour l'heure dépourvue de document d'urbanisme, elle est donc soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (articles L.111-1 à L.111-34 du Code de l'Urbanisme). Le projet se situe totalement en dehors des parties urbanisées de la commune, en zone non constructible. Elle jouxte par ailleurs totalement la vaste zone Agricole (A) de la commune de Collorgues.

- L'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*

*1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne*

*exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*

*2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*

*2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

*3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;*

*4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

**L'installation faite par la société S.E.T n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme lui permettant d'installer pareille activité, par conséquent elle n'est pas conforme et contrevient aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme susmentionné.**

L'accès à la parcelle s'effectue par la parcelle AH 276 sur la commune de Collorgues, située en zone A et le PLU communal dispose que :

- Article A1 : « sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - toutes les constructions nouvelles affectées aux activités industrielles, à l'artisanat, aux activités commerciales, à l'habitation, exceptées celles prévues à l'article 2. – Les installations et travaux divers visés à l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme, exceptés les affouillement et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'activité ou à la réalisation d'équipement publics. – Les activités de dépôt et de stockage (dépôt de ferraille, de matériaux en vrac et de déchets de toute nature, ainsi que les dépôts sauvages). – Toute autre occupation ou utilisation du sol qui ne figure pas à l'article A2).

**La création d'un accès sur une parcelle en zone A en vue de desservir une activité qui n'est pas autorisée par le Code de l'Urbanisme est interdite.**

Enfin, le trajet qu'empruntent ces camions poids lourds traverse le village de Collorgues jusque dans son centre, traversant des zones pavillonnaires, occupées par des familles et fréquentées par des enfants. Le trafic incessant et la traversée du village est dangereuse pour nos enfants et l'ensemble des riverains. Par conséquent l'installation et l'occupation du sol que fait cette entreprise ne respecte pas l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité publique.

La poussière générée par les passages de ces camions est de plus inquiétante quant à la bonne respirabilité de l'air, et gênante pour la jouissance et l'utilisation de nos extérieurs et notamment de nos bassins.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'activité exercée sur les parcelles AN 35 et AN 33 soit déplacée, pourquoi pas sur la commune accueillant son siège social à Moussac ?

Je vous prie de croire, en l'expression de mes respectueuses salutations,

Monsieur et Madame TISSIER